

**Extrait n°2021-11-09-COM-32 du registre des délibérations
du Conseil métropolitain**

Séance du 09 novembre 2021

Finances - Taxe d'aménagement - Fixation des taux - Approbation.

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi 9 novembre, à 18h le conseil métropolitain dûment convoqué, s'est réuni espace Montission, 150 avenue Jacques Douffiagues à Saint-Jean-le-Blanc.

Sous la Présidence de M. Marceau VILLARET, doyen d'âge, jusqu'à l'élection du Président, puis sous la Présidence M. Serge GROUARD, Président,

Date de la convocation du conseil métropolitain : mardi 2 novembre 2021.

ÉTAIENT PRESENTS :

BOIGNY SUR BIONNE : M. Luc MILLIAT,
BOU : M. Bruno CŒUR,
CHANTEAU : M. Gilles PRONO,
CHECY : M. Jean-Vincent VALLIES, Mme Virginie BAULINET,
COMBLEUX : M. Francis TRIQUET,
FLEURY LES AUBRAIS : Mme Carole CANETTE, M. Bruno LACROIX, Mme Guylène BORGNE, M. Grégoire CHAPUIS, Mme Marilyne COULON, Mme Isabelle MULLER,
INGRE : M. Christian DUMAS, Mme Magalie PIAT, M. Guillem LEROUX,
LA CHAPELLE SAINT MESMIN : Mme Valérie BARTHE-CHENEAU, M. Vincent DEVAILLY, Mme Francine MEURGUES,
MARDIE : Mme Clémentine CAILLETEAU-CRUCY,
MARIGNY LES USAGES : M. Philippe BEAUMONT,
OLIVET : M. Matthieu SCHLESINGER, Mme Rolande BOUBAULT, M. Fabien GASNIER, M. Michel LECLERCQ, Mme Sandrine LEROUGE, M. Romain SOULAS,
ORLEANS : M. Serge GROUARD, Mme Régine BREANT, M. Pascal TEBIBEL, Mme Fanny PICARD, M. Thomas RENAULT, M. Florent MONTILLOT, Mme Virginie MARCHAND, M. Jean-Paul IMBAULT, Mme Chrystel DE FILIPPI, M. Romain ROY, M. Quentin DEFOSSEZ (jusqu'à 20h25), Mme Béatrice BARRUEL, M. Romain LONLAS, Mme Florence CARRE, M. Michel MARTIN, Mme Sandrine MENIVARD, M. Charles-Eric LEMAIGNEN, Mme Isabelle RASTOUL, Mme Anne-Frédéric AMOA, M. William CHANCERELLE, Mme Laurence CORNAIRE, Mme Capucine FEDRIGO, M. Thibault CLOSSET, M. Jean-Philippe GRAND, M. Baptiste CHAPUIS, Mme Sarah BENAYAD, M. Jean-Christophe CLOZIER (à partir de 18h30), M. Gérard GAUTIER, Mme Christel ROYER, M. Ludovic BOURREAU,
ORMES : M. Alain TOUCHARD, Mme Odile MATHIEU,
SAINT CYR EN VAL : M. Vincent MICHAUT,
SAINT DENIS EN VAL : Mme Marie-Philippe LUBET, M. Jérôme RICHARD (jusqu'à 20h25)
SAINT HILAIRE SAINT MESMIN : M. Stéphane CHOUIN,
SAINT JEAN DE BRAYE : Mme Vanessa SLIMANI, M. Franck FRADIN, Mme Brigitte JALLET, M. Christophe LAVIALLE, Mme Catherine GIRARD, M. Jean-Emmanuel RENELIER,
SAINT JEAN DE LA RUEILLE : M. Christophe CHAILLOU, Mme Véronique DESNOUES, M. Pascal LAVAL, Mme Françoise BUREAU, M. Marceau VILLARET,

SAINT JEAN LE BLANC : Mme Françoise GRIVOTET, M. François GRISON, M. Fabrice GREHAL,
SAINT PRYVE SAINT MESMIN : M. Thierry COUSIN, Mme Charlotte LACOLEY
SARAN : Mme Maryvonne HAUTIN, M. Christian FROMENTIN, Mme Sylvie DUBOIS, M. Mathieu GALLOIS, M. Gérard VESQUES,
SEMOY : M. Laurent BAUDE remplacé par sa suppléante Mme Patricia BLANC

AVAI(EN)T DONNE POUVOIR :

CHECY : M. Jean-Yves CHALAYE donne pouvoir à M. Jean-Vincent VALLIES

ORLEANS : Madame Martine HOSRI donne pouvoir à Madame Capucine FEDRIGO, M. Quentin DEFOSSEZ donne pouvoir à Mme Chrystel DE FILIPPI (à partir de 20h25), Mme Stéphanie RIST donne pouvoir à M. Ludovic BOURREAU, Mme Dominique TRIPET donne pouvoir à M. Mathieu GALLOIS

OLIVET : Mme Cécile ADELLE donne pouvoir à M. Matthieu SCHLESINGER

Mme Fanny PICARD remplit les fonctions de Secrétaire de séance.

Nombre de délégués composant l'assemblée 89
Nombre de délégués en exercice 89
Quorum 45

Séances
Commission ressources du 08 novembre 2021
Commission aménagement du territoire du 28 octobre 2021
Conseil métropolitain du 09 novembre 2021

32) Finances - Taxe d'aménagement - Fixation des taux - Approbation.

M. GROUARD expose :

Introduite par l'article 28 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 2010, la taxe d'aménagement (TA) est exigible depuis le 1er mars 2012 à l'occasion de la délivrance d'une autorisation de construire (permis de construire ou déclaration préalable de travaux).

La communauté d'agglomération Orléans Val-de-Loire, devenue Orléans Métropole, a fixé par délibération n° 006059 du 17 novembre 2016, le taux et les exonérations facultatives de cette taxe sur son territoire.

Dans le cadre du pacte de confiance et de gouvernance et au cours des débats autour de la transformation de la communauté d'agglomération Orléans Val-de-Loire en communauté urbaine, puis en métropole, il a été décidé, en concertation avec les 22 communes, de sectoriser le taux de taxe d'aménagement intercommunale et d'appliquer à chaque secteur le taux antérieurement décidé, permettant ainsi d'assurer la stabilité de la fiscalité de l'urbanisme sur le territoire des 22 communes et de laisser le bénéfice de la taxe d'aménagement aux communes pour le financement des équipements relevant de leurs compétences.

Par délibération en date du 26 novembre 2020, Orléans Métropole a délibéré pour rétablir, sur la ZAC de Limère, la partie du territoire de Saint-Cyr-en-Val, le taux 4 %.

Pour 2022 et les années suivantes, la ville de Saran souhaite voir évoluer le taux de taxe d'aménagement applicable sur son territoire. Ainsi il est proposé que son taux passe de 3 % à 5 %.

Par ailleurs la commune de Saran avait par délibération instauré une exonération sur la ZAC du Champ Rouge antérieurement à 2017. La suppression de la ZAC rétablit la taxe d'aménagement de plein droit. Par délibération du 25 mars 2021, le conseil métropolitain a approuvé la clôture de la ZAC du Champ Rouge. Cependant le rétablissement de la taxe d'aménagement de plein droit emporte l'application du taux de taxe d'aménagement à 1 %. Pour mettre en cohérence ce territoire avec le reste du périmètre communal, il est nécessaire qu'Orléans Métropole délibère pour rétablir sur cette partie du territoire de Saran le taux qui sera appliqué à compter de 2022, soit 5 %.

De plus, la ZAC Les Allées de la Source, située sur la commune d'Orléans sera supprimée en 2022. Ainsi la ville souhaite par anticipation fixer le taux de taxe d'aménagement sur cette ZAC, dès sa suppression, selon les règles applicables sur la commune, soit un taux de 5 %.

Enfin, les communes de Saint-Jean-le-Blanc et de Bou ont également sollicité Orléans Métropole afin que le taux de taxe d'aménagement applicable sur leur territoire soit également majoré. Ainsi, il est proposé que le taux applicable sur le territoire de la commune de Saint-Jean-le-Blanc passe de 3 à 5 % et celui applicable sur le territoire de la commune de Bou passe de 3,5 % à 4,2 %.

Ceci exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

Vu la délibération du conseil de communauté n° 006059 en date du 17 novembre 2016,

Vu la délibération du conseil métropolitain n°2020-11-COM-16 en date du 26 novembre 2020,

Vu l'avis de la commission ressources,

Il est demandé au conseil métropolitain de bien vouloir :

- fixer le taux de taxe d'aménagement intercommunale ainsi que suit :

Territoire	Taux	Territoire	Taux
BOIGNY-SUR-BIONNE	4,00%	ORLEANS	5,00%
BOU	4,20%	ORMES	3,00%
CHANTEAU	3,50%	SAINT JEAN DE BRAYE	5,00%
LA CHAPELLE SAINT MESMIN	5,00%	SAINT JEAN DE LA RUELE	5,00%
CHECY	5,00%	SAINT-CYR-EN-VAL	4,00%
COMBLEUX	2,50%	SAINT-DENIS-EN-VAL	5,00%
FLEURY LES AUBRAIS	5,00%	SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN	5,00%
INGRE	5,00%	SAINT-JEAN-LE-BLANC	5,00%
MARDIE	3,00%	SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN	5,00%
MARIGNY-LES-USAGES	4,00%	SARAN	5,00%
OLIVET	5,00%	SEMOY	4,50%

- décider de l'application du taux de taxe d'aménagement de 4 % pour la ZAC de Limère relevant du territoire de Saint-Cyr-en-Val,

- décider de l'application du taux de taxe d'aménagement de 5 % pour la ZAC du Champ Rouge relevant de la commune de Saran,

- décider de l'application du taux de taxe d'aménagement de 5 % pour la ZAC Les Allées de la Source relevant de la commune d'Orléans dès sa suppression,

- exonérer de taxe d'aménagement :

- Pour 100% de leur surface, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ;
- Pour 100% de leur surface, les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- Pour 50 % de leur surface, les abris de jardin, les pigeonniers et les colombiers soumis à déclaration préalable,

- décider de son application à compter du 1^{er} janvier 2022,

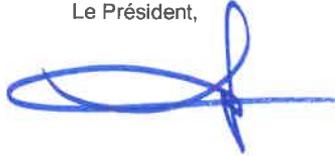
- décider que le produit de la taxe d'aménagement (hors majoration) perçu sur le territoire de chaque commune, lui est intégralement reversé.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L. 2121-10 à L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'exécution des formalités prévues à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

ORLÉANS, le 10 novembre 2021

Le Président,



Serge GROUARD

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

Envoyé en préfecture le 15/11/2021

Reçu en préfecture le 15/11/2021

Affiché le



ID : 045-244500468-20211109-20211109COM32-DE